

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 4 :

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

L'utilisation des canons effaroucheurs est réglementée par l'arrêté 2022-A-09.

PROPRIETES PRIVEES

Article 5 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter que la tranquillité du voisinage soit troublée anormalement.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques..., ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h30,
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 6 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la santé ou la tranquillité publique, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salles de sports, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage. Les établissements diffusant de la musique sont soumis à une autorisation préalable conformément au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

APPLICATIONS

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues au code de procédure pénale, à l'article L.48 du code de la santé publique et à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La Sous-Préfecture de Pithiviers
- La Gendarmerie de Puiseaux.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Echilleuses, le 15 mai 2023

Le Maire
Alexandre LEOTARD

